

N° 09/00021
du 30/01/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU CRETEPE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/OG *ASSIGNATION A RESIDENCE par la CA, l'étranger présentant à l'audience un passeport en cours de validité et des justificatifs établissant des garanties effectives de représentation*
COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT :

M. Chakibou E

**né le 15 Mai 1969 à ANEHO (TOGO)
de nationalité Togolaise**

Comparant en personne

Assisté de Me Cherifa BENMOUFFOK, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26/01/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 30/01/2009 à 9 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 30/01/2009 à 11 h 25

*
* *

CA DOUAI / CIVIL
N° 09/00021 - AC/UG - 2eme page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de refus de délivrance de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire français dans le mois de la notification de cet arrêté, pris le 28 octobre 2008 par le **Préfet de l'Oise**, notifié à **Monsieur Chakibou E. [REDACTED]** ressortissant togolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet de l'Oise** en date du 26/01/2009 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Chakibou E. [REDACTED]**, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 Janvier 2009 à 12 heures 11 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Chakibou E. [REDACTED]** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 28/01/2009 à 15 heures 40 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Chakibou E. [REDACTED]** par déclaration motivée du 29/01/2009 par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 45 le même jour

Vu les convocations adressées à l'intéressé, à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de **Me Cherifa BENMOUFFOK**, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'intéressé a été interpellé, à 10 h 10 le 26 janvier 2009, en gare de Creil et placé en garde à vue à compter du même jour à 10 h 10, que le procureur de la République de Senlis, puis celui de Beauvais, ont été avisés de ce placement en garde à vue le même jour à 10 h 15, que l'intéressé a été entendu de 11 h 50 à 12 h 15, puis placé en repos, que, à 15 heures 25, les policiers ont avisé le service des étrangers de la préfecture de l'Oise et, à 15 h 30, le procureur de la république de Senlis qui a donné pour instruction de lever la garde à vue, ce qui a été fait et notifié à l'intéressé par procès-verbal clos à 15 h 40 ;

Attendu que, le 26 janvier 2009 à 15 h 40, a été notifié à l'intéressé l'arrêté du préfet de l'Oise du même jour de placement en rétention administrative, pour une durée de 48 heures à compter de cette notification, au centre de rétention de Lille-Lesquin ou tout autre centre, puis que, par requête du 27 janvier 2009, le préfet de l'Oise a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille d'une demande de prolongation de cette rétention administrative durant 15 jours à compter de l'expiration du délai de la rétention initiale ;

Attendu que, par ordonnance du 28 janvier 2009, notifiée à l'intéressé et à son avocat à 12 h 11, le juge saisi a ordonné la prolongation demandée pour une durée maximale de 15 jours à compter du 28 janvier 2009 à 15 h 40 ;

Attendu que, par déclaration motivée adressée en télécopie du centre de rétention administrative le 29 janvier 2009, reçue le même jour à 11 heures 45 au greffe de cette Cour, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en faisant valoir, dans les mêmes termes qu'il l'avait fait en première instance, qu'il avait été entendu par les services de police à 11 h 50 puis que ces derniers avaient attendu 15 h 25 pour prévenir la préfecture et qu'il avait ainsi subi une privation de liberté excessive attentatoire à ses droits, en demandant l'infirmité de cette ordonnance ;

Attendu que, pour faire droit à la requête préfectorale et écarter le moyen de l'intéressé, le premier juge, dans son ordonnance entreprise, énonce que la durée de la garde à vue de la personne étrangère

CA DOUAI / CIVIL

est à la disposition de l'officier de police judiciaire sous le contrôle du parquet, que, dans le cas d'espèce, la garde à vue a duré moins de 24 heures, et que le procureur de la République a bien été informé sans délai de ce placement en garde à vue de l'intéressé, et que, dès lors, sa garde à vue était régulière ;

Attendu que, à l'audience, l'intéressé et son avocat réitèrent l'appel et la demande d'infirmité et développent le moyen énoncé dans la déclaration d'appel, et que tous deux font valoir que l'intéressé remplit les conditions pour une assignation à résidence dans la mesure où est produit un passeport en état de validité et où sont présentés à l'audience les justificatifs nécessaires à établir les garanties effectives de représentation exigées par le texte ;

Sur ce :

A) SUR LA GARDE A VUE :

Attendu que la motivation du premier juge constitue une exacte appréciation du déroulement de la garde à vue de l'intéressé au vu des procès-verbaux précités, et alors que le délai écoulé entre la fin de l'audition, à 12 h 15, et le moment, à l'intérieur du délai initial de 24 heures de garde à vue, où, à 15 h 30, le procureur de la République a été avisé de la situation et a décidé la levée de la garde à vue, ne constitue pas une privation de liberté excessive attentatoire aux droits de l'intéressé, même si ce dernier n'a pas été réentendu au fond entre 12 h 15 et 15 h 30, et si, à la suite du contact pris à 15 heures 25 avec la préfecture de l'Oise, les enquêteurs ont été avertis de la prise par le préfet d'un arrêté de placement en rétention qui a été notifié à l'intéressé aussitôt après la levée de sa garde à vue à 15 h 40 ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, comme l'avait fait le premier juge de considérer que la procédure, et notamment, la garde à vue, ont été régulières ;

B) SUR L'ASSIGNATION A RESIDENCE :

Attendu que l'article L 552-4 du CESEDA prévoit que, à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentations effectives après remise de l'original du passeport, et qu'il doit s'agir d'un passeport en cours de validité ;

Attendu que l'intéressé produit et remet un passeport en cours de validité et qu'il produit une attestation d'hébergement en ~~Grand-Montigny, Résidence Florence~~ à ARGENTEUIL-95100- une promesse d'embauche à son nom et à cette adresse, copie de la carte d'identité française, avec adresse, de la personne qui l'héberge et les avis d'imposition à son propre nom (Chakibou E.) de 2004 à 2007 inclus à ARGENTEUIL, celui de 2007 étant établi à l'adresse précitée avec l'identité de l'hébergeant ;

Attendu qu'il en résulte que les conditions, outre la remise du passeport original en cours de validité, pour l'établissement par l'intéressé des garanties effectives de représentation, sont, en l'espèce établies comme réunies au sens de l'article L 552-4 sus-visé ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise, d'ordonner la remise du passeport aux services de police, et d'assigner l'intéressé à résidence à l'adresse figurant au dispositif avec l'obligation de présentation aux services de police, également précisée au dispositif ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Ordonne la remise du passeport de Monsieur Chakibou E. [REDACTED] aux services de police ;

Ordonne l'assignation à résidence de Monsieur Chakibou E. [REDACTED] au [REDACTED] -
résidence [REDACTED] à ARGENTEUIL 95100, chez Monsieur Félix DE [REDACTED], pendant une durée
de quinze jours maximum à compter du 28 janvier 2009 à 15 heures 40 ;

Dit que, pendant cette période l'intéressé se présentera une fois par jour au commissariat
central de police d'Argenteuil ;

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 30/01/2009, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD (pour la préfecture et pour transmission au commissariat central de police à ARGENTEUIL)
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

